

REGLEMENT D'ORGANISATION

de la Commune Mixte de Bassecourt

A. DISPOSITIONS GENERALES

**TERRITOIRE
POPULATION**

Art. 1 :

La commune mixte de Bassecourt s'est formée en vertu de décisions conformes à la commune municipale et à la commune bourgeoise en date du 16 mai 1853. Elle comprend le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution, suivant les documents cadastraux et la population qui y est domiciliée. Berlincourt fait partie de la commune mixte de Bassecourt. Elle ne forme pas une corporation distincte.

ATTRIBUTIONS

Art. 2 :

Les attributions de la commune sont :

1. La liquidation des affaires qui lui sont dévolues ou abandonnées par prescriptions légales et les décisions des organes de l'Etat, notamment :
 - a) l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal
 - b) l'organisation des votations et élections
 - c) la police locale (établissement, salubrité publique, police des routes et des constructions, police du feu, police des industries, police champêtre, inhumations et incinérations, surveillance en commun des forêts, service de défense, etc.)
 - d) l'administration des tutelles et autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions
 - e) l'aide sociale sur la base des dispositions légales et réglementaires ainsi que la collaboration aux assurances sociales
 - f) les écoles
 - g) l'aménagement local
 - h) la construction et l'entretien des chemins communaux
 - i) l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées et l'enlèvement des ordures
 - j) la levée des impôts communaux et la coopération à la levée des impôts de l'Etat et des paroisses
 - k) la coopération aux mesures militaires et de protection civile ainsi que l'économie de guerre

2. L'administration financière de la commune.

3. Les services qu'elle s'impose librement pour le bien public.

B. DISPOSITIONS COMMUNES

ORGANES

Art. 3 :

Les organes de la commune sont :

- I. Le corps électoral
- II. L'assemblée des bourgeois
- III. Les autorités communales
 1. Le Conseil général
 2. Le Conseil communal
 3. Les commissions permanentes
- IV. Les fonctionnaires
- V. Le personnel du home médicalisé

**FONCTIONS
OBLIGATOIRES**

Art. 4 :

- 1) Toute personne ayant droit de vote dans la commune, élue dans une autorité communale ou en qualité de fonctionnaire de la commune, est tenue de remplir ses fonctions pendant deux ans s'il s'agit d'un poste accessoire, que le titulaire en est digne et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'art. 20, alinéa 1 ou 2 de la loi sur les communes.
- 2) Sont exceptées les fonctions permanentes.
- 3) Celui qui pendant deux ans, a fait partie d'une autorité communale, peut résilier ses fonctions et décliner, pendant les deux années qui suivent, toute réélection au même poste.
- 4) La démission doit être présentée trois mois à l'avance au moins. Le Conseil communal peut l'accepter avec un délai plus bref s'il n'en résulte pas de préjudice pour la commune.

**DILIGENCE ET
DISCRETION**

Art. 5 :

- 1) Les membres des autorités et les personnes liées à la commune par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions par leur attitude. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.
- 2) Cette obligation de discrétion subsiste même après la dissolution du rapport de service.

**RESPONSABILITE
DISCIPLINAIRE**

Art. 6 :

- 1) Selon la gravité de leur faute, le Conseil communal peut infliger aux membres des autorités qui lui sont subordonnés et aux fonctionnaires qui manquent à leurs devoirs, les peines disciplinaires prévues à l'article 34 de la loi sur les communes.
- 2) Avant de prononcer une peine disciplinaire, il y a lieu de donner à l'intéressé l'occasion de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de s'exprimer sur le cas.
- 3) Les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions de la législation scolaire

**RESPONSABILITE
CIVILE**

Art. 7 :

- 1) Les fonctionnaires, les autres personnes liées à la commune par un rapport de service ainsi que les membres des autorités répondent envers la commune des dommages qu'ils lui causent (art. 36 LCo).

2) Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité des organes de tutelle et à celle découlant de travaux à caractère industriel effectués par le personnel communal.

DROIT D'INITIATIVE

Art. 8 :

- 1) Un dixième des électeurs de la commune peut demander l'élaboration, l'adoption, la modification ainsi que l'abrogation d'un règlement communal; ou requérir l'étude ou la réalisation d'un objet déterminé.
- 2) L'initiative qui porte sur plus d'un objet est irrecevable.
- 3) Le comité d'initiative comprend cinq membres au moins.
- 4) Le Conseil communal constate si l'initiative est valable en la forme et donne son avis sur le fond. Il la soumet au Conseil général dans les meilleurs délais. Celui-ci constate si l'initiative est valable quant au fond.
- 5) L'initiative est traitée par l'autorité compétente dans le délai maximum d'une année. Elle peut contenir un texte formulé. Dans ce cas, le Conseil général doit l'approuver sans modification ou le soumettre au vote populaire en lui opposant, s'il le juge opportun, un contre-projet. L'électeur peut alors voter pour l'un et pour l'autre.
- 6) L'initiative doit comporter une clause de retrait.
- 7) Le retrait de signature est inopérant une fois l'initiative déposée.
- 8) Une initiative rejetée ne peut être présentée à nouveau avant un délai de douze mois après notification de la décision de rejet.

DROIT DE REFERENDUM

Art. 9 :

- 1) Un dixième des électeurs de la commune peut demander qu'un arrêté du Conseil général soit sanctionné par un vote à l'urne du corps électoral.
- 2) La demande doit être déposée au secrétariat communal dans les trente jours qui suivent la publication de l'arrêté du Conseil général par affichage public.
- 3) Si au cours de ce délai, une telle demande n'est pas présentée, le Conseil communal déclare que l'arrêté du Conseil général est entré en vigueur.

ASSEMBLEE D'INFORMATION

Art. 10 :

- 1) Lorsque des objets sont soumis au corps électoral dans un vote à l'urne, une assemblée d'information précède le scrutin. En règle générale, cette assemblée a lieu à l'issue de la séance du Conseil général qui traite de cet objet.
- 2) L'assemblée d'information est présidée par le Président du Conseil général. Le secrétaire communal tient le procès-verbal.

3) Les objets soumis au scrutin communal sont introduits par les membres du Conseil communal et éventuellement des commissions communales concernées, puis le président ouvre une libre discussion; aucune décision n'est prise.

I. LE CORPS ELECTORAL

DROIT DE VOTE

Art. 11 :

- 1) Ont le droit de vote en matière communale :
 - a) les Suisses, hommes et femmes âgés de dix-huit ans, domiciliés depuis trente jours dans la commune
 - b) les étrangers, hommes et femmes âgés de dix-huit ans, domiciliés dans le canton depuis dix ans et dans la commune depuis trente jours
- 2) Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas électeurs.
- 3) Il n'est pas permis de se faire représenter dans l'exercice du droit de vote.

REGISTRE DES VOTANTS

Art. 12 :

Le secrétaire communal tient, selon les prescriptions légales sous la surveillance et la responsabilité du Conseil communal, un registre complet des ayants droit au vote en matière fédérale, cantonale, communale et bourgeoisiale.

EPOQUE DES SCRUTINS

Art. 13 :

Le scrutin communal (vote à l'urne) a lieu :

- a) une fois par année, au plus tard en décembre, pour l'adoption des budgets et la fixation des taux des impôts communaux ordinaires, spéciaux et extraordinaires
- b) périodiquement, pour procéder aux élections prévues dans le règlement des élections
- c) en cas d'initiative ou de référendum
- d) pour toutes les autres décisions qui sont du ressort du corps électoral (art. 16)

ORGANISATION

Art. 14 :

- 1) Le Conseil communal fixe la date de chaque scrutin communal et prend les dispositions nécessaires à son organisation.
- 2) Les cartes de légitimation des électeurs sont remises à domicile au moins dix jours avant le scrutin, avec des documents y relatifs et les éventuels préavis.

3) Sont réservées les dispositions du "règlement des élections communales".

**MODE DE
CONVOCATION**

Art. 15 :

La publication des objets à traiter est faite au moins vingt jours à l'avance par voie du Journal Officiel et par affichage public.

ATTRIBUTIONS

Art. 16 :

Les affaires désignées ci-après sont du ressort du corps électoral et ne peuvent être transmises à aucun autre organe :

1. L'élection du maire, des membres du Conseil général et du Conseil communal.
2. L'adoption et la modification :
 - a) du règlement d'organisation
 - b) du régime de base des constructions "règlement de construction" et plans de zones, sous réserve de dispositions spéciales de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire
 - c) des règlements concernant les impôts communaux extraordinaires
3. L'affiliation de la commune à un syndicat de communes.
4. L'adoption des budgets et la fixation des taux des impôts communaux ordinaires, spéciaux et extraordinaires.
5. Les nouveaux engagements excédant le 10 % du budget de fonctionnement de l'année courante. L'article 29 chiffre 7, lettre b est réservé.
6. L'avis à donner concernant la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription.
7. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles et de droits réels sur des immeubles lorsque le prix ou l'estimation dépasse le 10 % du budget de fonctionnement de l'année courante.

II. L'ASSEMBLEE DES BOURGEOIS

**L'ASSEMBLEE
DES BOURGEOIS**

Art. 17 :

- 1) Dans la forme prescrite à l'art. 15, le Conseil communal convoque une assemblée des bourgeois qui sont domiciliés dans la commune et qui ont le droit de vote en matière cantonale en vue de statuer sur :
 - a) l'admission de personnes possédant l'indigénat de la commune mixte comme bourgeois ayant droit aux jouissances bourgeoises
 - b) les actes juridiques portant sur la propriété et d'autres droits réels touchant la fortune des bourgeois

- 2) Cette assemblée désigne un président choisi en son sein. Le secrétaire communal tient le procès-verbal.
- 3) La procédure qui est la règle au Conseil général est appliquée par analogie pour les délibération et votations.
- 4) Le Conseil communal exécute les décisions de l'assemblée des bourgeois.

III. LES AUTORITES COMMUNALES

DISPOSITIONS GENERALES

ENUMERATION

Art. 18 :

- 1) Les autorités communales sont le Conseil général, le Conseil communal et les commissions permanentes.
- 2) Elles sont élues dans le respect des dispositions du présent règlement et de celles découlant du règlement des élections communales.

ELIGIBILITE

Art. 19 :

- 1) Sont éligibles dans toutes les fonctions publiques, les Suisses, hommes et femmes, habiles à voter en matière communale.
- 2) Les personnes âgées de seize ans au moins peuvent siéger dans toutes les commissions communales. Les organes du parlement des jeunes ne sont pas soumis à cette disposition.
- 3) Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles dans les commissions communales et aux postes de fonctionnaires communaux. Demeure réservé l'art. 3, chiffre 4 du statut du personnel communal.
- 4) Tout membre d'une autorité communale ne peut être élu pour la même autorité que pour trois périodes consécutives, à l'exception des membres des Etats-majors qui siègent au sein de la commission de défense contre le feu.

REPRESENTATION DES MINORITES

Art. 20 :

Lors de la constitution des autorités, il est équitablement tenu compte des minorités (décret du 6.12.1978 sur la protection des minorités RSJU 192.222).

**INCOMPATIBILITE
EN RAISON DE LA
FONCTION**

Art. 21 :

Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

1. Les fonctions de membre du Gouvernement et juge permanent.
2. La qualité de fonctionnaire communal à plein emploi, immédiatement subordonné à cette autorité.

**INCOMPATIBILITE
EN RAISON DE LA
PARENTE**

Art. 22 :

1) A l'exclusion du Conseil général, ne peuvent faire partie ensemble d'une même autorité :

1. Les parents de sang et alliés en ligne directe.
2. Les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins.
3. Les époux, les alliés en ligne collatérale au 2^{ème} degré, ainsi que les conjoints de frères ou sœurs.

2) Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

3) L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage.

**OBLIGATION DE
SE RETIRER**

Art. 23 :

1) Les membres d'autorités communales et fonctionnaires communaux ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets (discussion et décision) qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 22 alinéa 1 du présent règlement.

2) Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

3) Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité concernée, être appelées à fournir des renseignements.

**OBLIGATIONS
GENERALES**

Art. 24 :

Les membres des autorités communales doivent assister régulièrement aux séances, accepter les mandats et délégations qui leur sont conférés et vouer le plus grand soin à la liquidation des affaires de la commune pour le bien et la prospérité de celle-ci.

SECRETARE

Art. 25 :

Le secrétaire qui participe à une séance d'une autorité mais qui n'en est pas membre, possède une voix consultative.

**TRAITEMENT
INDEMNITE**

Art. 26 :

Les traitements, indemnités, jetons de présence et vacations des autorités communales sont fixés dans un règlement spécial.

1. LE CONSEIL GENERAL**ORGANISATION
INCOMPATIBILITE**

Art. 27 :

- 1) Le Conseil général comprend trente et un membres.
- 2) Il est élu tous les quatre ans selon le règlement des élections communales.
- 3) Les suppléants sont désignés conformément au règlement des élections communales.
- 4) Sa composition, son organisation et son fonctionnement font l'objet d'un règlement spécial.
- 5) Les membres du Conseil communal ainsi que le secrétaire communal et le caissier communal ne peuvent pas faire partie du Conseil général.
- 6) Le maire, les conseillers communaux et le secrétaire communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative. Le maire et les conseillers ont le droit de faire des propositions.

ATTRIBUTIONS

Art. 28 :

Le Conseil général exerce la haute surveillance sur l'ensemble de l'administration de la commune. Il préavise toutes les affaires soumises à la votation aux urnes et décide en dernier ressort de toutes les affaires qui dépassent les compétences du Conseil communal et ne sont pas de la compétence du corps électoral.

Art. 29 :

Le Conseil général a en particulier les attributions suivantes :

1. Il élit :
 - a) les membres des commissions permanentes sous réserve des dispositions particulières de l'art. 45
 - b) les membres des commissions spéciales, dont il a décidé la création
 - c) les délégués de la commune dans les institutions scolaires

2. Il accorde l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité communal et fixe l'émolument.
3. Il décide la création ou la suppression de postes de fonctionnaires communaux et pour le personnel du home médicalisé.
4. Il décide de l'ouverture ou de la fermeture de classes.
5. Il fixe les traitements et indemnités dus aux membres des autorités: Conseil général, Conseil communal, commissions.
6. Il approuve les comptes communaux. Ces comptes sont tenus à la disposition des citoyens, à la recette communale, vingt jours avant la réunion du Conseil général.
7.
 - a) il décide la conclusion d'emprunts et l'ouverture de crédits qui dépassent la compétence du Conseil communal et jusqu'à concurrence du 10 % du budget de fonctionnement de l'année en cours. Sont exclus les emprunts exclusivement destinés au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription
 - b) il consolide en emprunt ferme les crédits excédant le 10 % du budget de fonctionnement de l'année courante, pour autant qu'il n'y ait pas de dépassement de crédit. Les coûts supplémentaires liés à l'indexation des prix ne sont pas considérés comme des dépassements
 - c) il fixe les taux, taxes, redevances et émoluments des services communaux définis à l'article 7 du décret concernant l'administration financière des communes, sous réserve des compétences du Conseil communal
8. Il accepte ou refuse toute donation ou legs en faveur de la commune, auxquels se rattachent notamment des conditions astreignantes.
9. Il décide les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés à charge de la commune.
10. Il vote les crédits supplémentaires :
 - a) en cas de dépassement de crédits budgétaires pour autant qu'ils dépassent de 10 % les charges totales portées au budget ou les 10 % du poste budgétaire concerné, mais au moins 0.5 % du budget de fonctionnement de l'année en cours. Les dépréciations supplémentaires ne sont pas considérées comme dépassement de crédits
 - b) en cas de dépassement de crédits d'engagement, pour autant qu'ils dépassent de 10 % le crédit autorisé, mais au moins 0.5 % du budget de fonctionnement de l'année en cours.
11. Il décide l'ouverture ou l'abandon de procès ou l'appel à un tribunal arbitral, lorsque le litige ne rentre pas dans la compétence unique du président du tribunal ou dépasse Fr. 8'000.-- pour les actions de droit administratif et qu'une action immédiate du Conseil communal n'est pas nécessaire; d'autre part la décision de procéder à des expropriations.

12. Il décide l'octroi de prêts dépassant 0,5 % du budget de fonctionnement de l'année en cours, et ne représentant pas un placement sûr au sens de l'art. 27, alinéa 2 LCo.
13. Il décide la prise en charge par la commune de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède 0.5 % du budget de fonctionnement de l'année en cours et la dépense périodique 0.1 % du budget de fonctionnement de l'année en cours.
14. Il décide la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autre semblables, pour autant que la dépense unique excède 0.5 % du budget de fonctionnement de l'année en cours ou que la dépense périodique dépasse 0.1 % du budget de fonctionnement de l'année en cours.
15. Il adopte les règlements communaux qui ne sont pas de la compétence du corps électoral. Il adopte également les cahiers des charges des commissions que lui transmet le Conseil communal.
16. Il examine, adopte ou refuse les rapports que le Conseil communal ou les commissions lui présentent.
17. Il examine les questions qui sont de la compétence du Conseil communal et que celui-ci juge opportun de lui soumettre.
18. Il procède à l'élaboration définitive de tous les objets soumis au corps électoral.
19. Il élabore les rapports à présenter au sujet d'une initiative à soumettre au corps électoral et, le cas échéant, présente un contre-projet.
20. Il décide des actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels sur les immeubles, lorsque le prix ou l'estimation est supérieur à 0.5 % du budget de fonctionnement de l'année en cours, mais ne dépasse pas le 10 % du budget de fonctionnement de l'année en cours. Toutefois, les actes juridiques relatifs au plan spécial N°6 "espace in dustriel des Vieilles Forges" sont laissés à la compétence du Conseil communal.
21. Il désigne l'organe chargé du contrôle de la comptabilité.

PROCES-VERBAL

Art. 30 :

- 1) Le secrétaire communal ou son remplaçant tient le procès-verbal. Y seront mentionnés : Le lieu et la date de la séance, le nom du président et du secrétaire, les noms des membres présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un bref résumé de la discussion.
- 2) Le procès-verbal est rédigé dans les quinze jours. Il est signé par le président et le secrétaire.
- 3) Toute personne ayant droit de vote dans la commune peut prendre connaissance des procès-verbaux des séances du Conseil général.

2. LE CONSEIL COMMUNAL

COMPOSITION ET DUREE DES MANDATS

Art. 31 :

- 1) Le Conseil communal se compose de neuf membres, le président (maire) y compris.
- 2) Le Conseil communal est élu pour quatre ans, selon les modalités fixées par le règlement des élections.
- 3) Il désigne son vice-président au début de chaque année pour une durée d'une année, par rotation.

ATTRIBUTIONS EN GENERAL

Art. 32 :

- 1) Le Conseil communal est l'autorité ordinaire d'exécution, d'administration et de police de la commune.
- 2) Il est chargé de l'administration de toutes les affaires qui lui sont dévolues par les lois, décrets ou ordonnances fédéraux ou cantonaux, par les décisions spéciales des autorités cantonales, ou par les règlements ou décisions de la commune. Le Conseil communal liquide en général toutes les affaires administratives de la commune qui ne sont pas dévolues expressément à un autre organe. Il prépare les affaires qui sont soumises au Conseil général ou au corps électoral.
- 3) Le Conseil communal représente la commune envers les tiers. Son président et le secrétaire communal apposent la signature collective qui engage le Conseil communal et la commune. Restent réservées les dispositions légales ou réglementaires confiant cette représentation à une commission permanente ou à un fonctionnaire.

ATTRIBUTIONS PARTICULIERES

Art. 33 :

Le Conseil communal a notamment les attributions suivantes :

1. La police locale, y compris les mesures urgentes à prendre en cas de catastrophes naturelles, danger de guerre, épidémies, etc.
2. Les devoirs de la commune en matière militaire, de protection civile et d'économie de guerre.
3. Les affaires tutélaires et les autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions.
4. La haute surveillance sur du service de l'aide sociale et du home médicalisé.

5. La surveillance des constructions, et de l'aménagement du territoire, des routes et du service de défense contre le feu.
6. L'organisation des affaires scolaires dans le cadre de ses compétences.
7. Les attributions qui lui sont conférées en matière d'impôt par les dispositions légales ou réglementaires.
8. Les attributions qui lui sont conférées par l'article 9 de la loi introductive du Code civil suisse (RSJU 211.1).
9. La surveillance des enfants placés en garde ou en pension dans la commune.
10. L'administration des biens de la commune, y compris le placement de la fortune, l'établissement du projet de budget et de la reddition des comptes.
11. La ratification des actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur immeubles, pour autant qu'un autre organe ne soit pas compétent.
12. La décision concernant les constructions, les autres travaux et dépenses dans le cadre des crédits prévus au budget annuel ou d'une décision spéciale de la commune.
13. La participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas 0.5 % du budget de fonctionnement de l'année en cours ou que la dépense périodique soit inférieure à 0.1 % du budget de fonctionnement de l'année en cours.
14. L'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur les communes et que la somme prêtée ne dépasse pas le 0.5 % du budget de fonctionnement de l'année en cours.
15. La prise en charge par la commune de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public, et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique n'excède pas 0.5 % du budget de fonctionnement de l'année en cours ou que la dépense périodique ne dépasse pas le 0.1 % du budget de fonctionnement de l'année en cours.
16. La nomination des fonctionnaires, des délégués ou l'engagement des employés auxiliaires pour autant que, conformément à des prescriptions spéciales, elle ne soit pas de la compétence d'un autre organe; ainsi que, dans les cas urgents, la désignation provisoire du titulaire des places devenues vacantes jusqu'à la prochaine réunion de l'organe auquel appartient la nomination.
17. L'élection des membres des commissions spéciales dont il aura décidé la création.
18. La surveillance des fonctionnaires et employés de la commune; l'élaboration des prescriptions de service et instructions particulières des fonctionnaires pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'autres organes; ainsi que la liquidation des réclamations contre le personnel communal à raison d'actes de service, sous réserve des dispositions de la

législation scolaire et des articles 56 et suivants de la loi sur les communes.

19. L'acceptation de la démission des membres des autorités et des fonctionnaires.
20. Le décernement de mandats répressifs pour contraventions punissables à des prescriptions réglementaires communales.
21. Les décisions concernant les procès à intenter ou à liquider, pour autant qu'un autre organe ne soit compétent, ainsi que l'obtention du droit d'expropriation.
22. La délivrance des certificats de moralité et d'indigence. Les certificats urgents d'indigence ou de moralité sont délivrés par le président et le secrétaire du Conseil communal.
23. L'introduction d'autres branches d'enseignement non obligatoires dans les écoles.

DEPENSES IMPREVUES

Art. 34

Pour les dépenses imprévues du compte administratif, le Conseil communal peut autoriser, par exercice comptable des crédits supplémentaires pour un montant équivalent à 1.5 % du budget de fonctionnement de l'année en cours. Les compétences attribuées à la commission de gestion du Home médicalisé ne sont pas comprises dans ce pourcentage.

SEANCES

Art. 35 :

- 1) Le Conseil communal se réunit ordinairement une fois par semaine, extraordinairement aussi souvent que les affaires l'exigent.
- 2) La convocation est faite par le président. Elle peut aussi être demandée par trois membres du Conseil communal.
- 3) Le lieu et l'heure des séances sont fixés par le Conseil communal quand il s'agit de réunions ordinaires, et par ceux qui demandent la convocation, quand il s'agit de séances extraordinaires.

REPARTITION DES DICASTERES

Art. 36 :

- 1) Au début de chaque législature le Conseil communal répartit entre ses membres la direction des différents dicastères.
- 2) Chaque conseiller est responsable de la bonne marche de son dicastère et en préside d'office la commission permanente. (voir dispositions particulières de l'art. 44) Il fait rapport au Conseil communal et, sur demande, au Conseil général, sur l'exécution des travaux et des objets qui sont de son ressort.
- 3) Pour chaque dicastère, un suppléant est désigné.
- 4) Ces dicastères sont les suivants :

1. Police et administration
2. Ecoles, culture, sports et loisirs
3. Finances, budget et développement économique
4. Forêts, pâturages et agriculture
5. Affaires sociales et santé
6. Tutelles et curatelles
7. Aménagement du territoire et environnement
8. Travaux publics et services industriels
9. Bâtiments

**DELEGATION DE
COMPETENCES**

Art. 37 :

Le Conseil communal peut déléguer une partie de ses compétences aux responsables de dicastères, dans les limites des budgets les concernant, et pour autant que le montant concerné ne dépasse pas Fr. 500.-- par objet et Fr. 5'000.-- au total par exercice.

**DEBAT ET PROCES-
VERBAL**

Art. 38 :

- 1) Les délibérations du Conseil communal sont dirigées par son président.
- 2) Le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le conseiller le plus ancien; à ancienneté égale, par le plus âgé.
- 3) Le secrétaire communal ou son remplaçant tient le procès-verbal.
- 4) Le procès-verbal des délibérations du Conseil communal n'est pas public.

**QUORUM, VOTATIONS
ET ELECTIONS**

Art. 39 :

- 1) Le Conseil communal délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.
- 2) Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président a droit de vote; en cas d'égalité, il départage.
- 3) Lorsqu'il s'agit d'élections, c'est la majorité absolue qui décide au premier tour de scrutin. Au second tour fait règle la majorité relative. En cas d'égalité le président procède au tirage au sort.
- 4) Les élections et votations n'ont lieu au scrutin secret qui si un des membres du Conseil communal le demande.

5) Pour le surplus, les prescriptions établies pour le Conseil général sont applicables par analogie aux délibérations et au mode de votation du Conseil communal.

**PRESIDENT DU
CONSEIL COMMUNAL**

Art. 40 :

1) Le président du Conseil communal (maire) dirige les séances de cette autorité, il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal ainsi qu'à l'exécution des décisions prises. Il exerce la surveillance sur toute l'administration communale et, à cet effet, il a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et de toutes les pièces et dossiers.

2) Il est préposé aux scellés et il exerce les attributions qui lui sont conférées par l'art. 8 de la loi introductive du Code civile suisse, par le Code de procédure pénale ou par d'autres actes législatifs.

**VICE-PRESIDENT DU
CONSEIL COMMUNAL**

Art. 41 :

Le vice-président du Conseil communal (vice-maire) exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.

3. LES COMMISSIONS PERMANENTES OU SPECIALES

**DUREE DE FONCTION;
REPARTITION**

Art. 42 :

1) Les membres des commissions permanentes sont nommés pour une durée de quatre ans par le Conseil général.

2) Le Conseil général veille à assurer au sein des commissions une juste représentation des composantes de la population.

**ORGANISATION
DELIBERATIONS**

Art. 43 :

1) Chaque commission traite avec diligence les affaires qui lui sont soumises.

2) Les commissions désignent elles-mêmes leur président, dicastères exceptés, leur vice-président et leur secrétaire.

3) Les dispositions relatives au Conseil communal s'appliquent par analogie pour fixer le quorum et la façon de délibérer et de voter.

**DISPOSITIONS
PARTICULIERES**

Art. 44 :

- 1) Un membre du Conseil communal ne peut présider une commission permanente, excepté le dicastère dont il est d'office président; de plus il ne peut siéger dans plus de deux commissions en plus des deux dicastères dont il est membre d'office.
- 2) Le départ d'un membre du Conseil communal en cours de période entraîne d'office pour lui sa démission de membre de commissions permanentes.

ENUMERATION

Art. 45 :

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Dicastères :

Police et administration		(5 membres)
Ecole, culture, sports et loisirs		(5 membres)
Finances, budget et développement économique		(5 membres)
Forêts, pâturages et agriculture	"1"	(5 membres)
Affaires sociales et santé		(5 membres)
Tutelles et curatelles		(5 membres)
Aménagement du territoire et environnement		(7 membres)
Travaux publics et services industriels		(7 membres)
Bâtiments		(5 membres)

Commissions permanentes :

Chômage		(5 membres)
Colonies de vacances		(5 membres)
Conciliation en matière de bail		(8 membres)
		(6 membres et 2 suppléants)
Estimations	"2"	(5 membres)
Gestion de la halle des fêtes		(3 membres)
Impôts		(7 membres)
Vérification des comptes		(5 membres)
Ecoles enfantine et primaire	"3"	(7 membres)
Ecole secondaire	"7"	(7 membres)
Affaires bourgeoises	"4"	(5 membres)
Service de défense	"5"	(5 membres)
Digues		(5 membres)
Gestion du home médicalisé	"5"	(9 membres)

"1" = dont au moins trois ressortissants bourgeois

- "2" = son nombre peut être augmenté en cas de révision générale
- "3" = dont un représentant du Conseil communal
- "4" = composée du président ou du vice-président du dicastère des forêts, pâturages et agriculture, et de ressortissants bourgeois
- "5" = composée du commandant, du vice-commandant, du responsable du matériel, du fourrier du corps des sapeurs pompiers ainsi que d'un représentant du Conseil communal
- "6" = dont un membre du Conseil communal de Bassecourt, trois des communes voisines, un du Service de la Santé et quatre de la commune de Bassecourt désignés par le Conseil général de Bassecourt
- "7" = disposition transitoire maintenue jusqu'à l'entrée en fonction du syndicat de communes du giron

ATTRIBUTIONS

Art. 46 :

Les attributions de chaque commission sont fixées dans un règlement ou un cahier des charges qui est élaboré dans un délai raisonnable, par la commission en collaboration avec le Conseil communal, qui le soumet au Conseil général pour approbation.

**COMMISSIONS
SPECIALES**

Art. 47 :

La préparation et la surveillance de certaines affaires peuvent être confiées à une commission spéciale ou à un chargé d'affaires nommé par l'organe compétent.

IV. LES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX**NOMINATION ET
DUREE DES MANDATS**

Art. 48 :

Les fonctionnaires sont nommés par le Conseil communal pour une durée de quatre ans.

**STATUT ET
TRAITEMENT**

Art. 49 :

Le statut des fonctionnaires communaux comprenant l'échelle de traitement est fixé dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil général.

**CAHIER DES
CHARGES**

Art. 50 :

1) Les attributions et les compétences des fonctionnaires sont fixées dans leurs cahiers des charges, qui sont approuvés par le Conseil communal.

2) Les fonctionnaires assistent sur demande des deux parties, aux séances des dicastères dont ils relèvent, avec voix consultative et droit de faire des propositions.

**FONCTIONS
PERMANENTES**

Art. 51 :

1) Les fonctions communales permanentes sont celles définies dans le statut du personnel communal.

2) Selon les besoins, le Conseil général peut sur sa propre initiative ou sur proposition du Conseil communal, créer de nouveaux postes de fonctionnaires communaux permanents, soumis au chapitre IV du présent règlement.

3) Le caissier communal fournit un cautionnement de 10'000.-- francs.

**FONCTIONS NON-
PERMANENTES**

Art. 52 :

1) Les fonctionnaires non-permanentes suivants :

Inspecteur du feu
Expert local des denrées alimentaires
Inspecteur des viandes
Préposé aux cultures
Chef de l'office communal de la Protection civile

sont nommés par le Conseil communal et accomplissent les tâches découlant des prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

2) Selon les besoins, le Conseil général, sur proposition du Conseil communal, peut créer ou supprimer des postes de fonctionnaires communaux non-permanents, soumis au chapitre IV du présent règlement.

**FONCTIONS
AUXILIAIRES**

Art. 53 :

1) Le Conseil communal engage le personnel auxiliaire nécessaire dans le cadre des crédits ouverts par le Conseil général ou le corps électoral et selon les prescriptions du Code des obligations. Les droits et obligations de ces employés sont réglés par contrat.

V. LE PERSONNEL DU HOME MEDICALISE

NOMINATION

Art. 54 :

1) Le règlement de la commission de gestion du home médicalisé détermine, entre autres, les compétences en matière de nomination du personnel du home médicalisé.

**STATUT ET
TRAITEMENT**

2) Le statut et l'échelle des traitements du personnel du home médicalisé correspondent à ceux en vigueur dans les hôpitaux jurassiens. (RSJU 810.11.6)

C. DISPOSITIONS FINALES

**DISPOSITIONS
PENALES**

Art. 55 :

Les infractions au présent règlement et aux dispositions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 1'000.-- au plus. Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978. (RSJU 325.1)

DROIT DE RECOURS

Art. 56 :

Les articles 56 à 66 de la loi sur les communes du 09 novembre 1978 fixent les dispositions relatives au droit de recours.

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 57 :

- 1) Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'Assemblée communale et son approbation par le Gouvernement.
- 2) Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la Commune, notamment du Règlement d'Organisation du 1^{er} juillet 1976.
- 3) Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Bassecourt du 30 novembre 1987.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

Le Secrétaire

Jacques Couche

Roland Stadelmann